



INTERNATIONAL TRIBUNAL FOR THE LAW OF THE SEA
TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

Communiqué de presse

(Publié par le Greffe)

ITLOS/Press 5, 3 mars 1997

LES JUGES DU TRIBUNAL CONSTITUENT LA CHAMBRE POUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS RELATIFS AUX FONDS MARINS, LA CHAMBRE DE L'ENVIRONNEMENT MARIN ET LA CHAMBRE POUR LES QUESTIONS DE PÊCHERIES

HAMBOURG, le 3 mars. Les juges du Tribunal international du droit de la mer, réunis à Hambourg du 3 au 28 février, ont conclu leur deuxième session d'organisation. M. Thomas A. Mensah, Président du Tribunal, a déclaré dans ses observations finales que la session avait une fois de plus été un grand succès et avait permis d'accomplir beaucoup. Un des principaux résultats a été la constitution, par le Tribunal, de sa Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins. Deux autres chambres spéciales également ont été constituées: la Chambre pour les questions de pêcheries et la Chambre de l'environnement marin.

Les juges ont consacré plus de la moitié de la session à l'examen du Règlement du Tribunal. Le Tribunal a adopté à titre provisoire le Règlement qui doit régir son fonctionnement. Les juges ont examiné par ailleurs les privilèges et immunités nécessaires au fonctionnement du Tribunal dans le pays hôte et au niveau international, ainsi que les besoins budgétaires futurs du Tribunal et un certain nombre de questions d'organisation.

Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins

La Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins est un organe judiciaire distinct à l'intérieur de la structure du Tribunal. Elle est établie conformément à la partie XI, section 5, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et à l'article 14 du Statut du Tribunal. Elle jouit d'un statut spécial dans le cadre de la Convention et du Statut, et a son propre domaine de compétence. Elle traite des différends résultant de l'exploration et de l'exploitation des ressources des fonds marins qui se situent au-delà de la juridiction nationale, telle que définie par la Convention. La Convention a qualifié ces ressources de "patrimoine commun de l'humanité".

La Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins, à l'instar du Tribunal, est compétente pour connaître des différends entre États. En outre, elle connaît des différends qui mettent en cause des États, l'Autorité internationale des fonds marins, des entreprises ou des personnes privées. Une autre caractéristique spécifique de la Chambre est

(à suivre)

À l'intention des organes d'information - document non officiel

**Communiqué de presse ITLOS/Press 5
3 mars 1997**

qu'elle est habilitée à émettre des avis consultatifs à la demande du Conseil ou de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins.

La Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins est composée de 11 juges élus pour trois ans et rééligibles. Ces juges sont choisis par les membres du Tribunal en leur sein. Après avoir procédé à des consultations, M. Mensah a proposé une liste de juges que le Tribunal a approuvée par consensus. Comme l'exige la Convention, les sièges de la chambre ont été répartis de manière à assurer la représentation des principaux systèmes juridiques du monde, ainsi qu'une répartition géographique équitable.

Les membres de la Chambre sont entrés immédiatement en fonction et ont élu le Président parmi eux par consensus. Ce dernier, M. Joseph Akl (Liban) s'est engagé solennellement à servir la chambre dans un esprit de coopération et de collégialité. M. Akl avait précédemment représenté le Liban à diverses conférences diplomatiques, notamment la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer et la Conférence sur la succession d'États en matière de traités. Il a été ambassadeur du Liban auprès de la Colombie et de la République démocratique allemande, a été conseiller juridique auprès du ministre des Affaires étrangères et, avant cela, maître de conférence en droit public à l'université Saint Joseph de Beyrouth.

Ont été choisis pour siéger au sein de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins les juges suivants, par ordre de préséance:

Président

| | |
|------------|-------|
| Joseph Akl | Liban |
|------------|-------|

Juges

| | |
|------------------------|--|
| Lihai Zhao | Chine |
| Vicente Marotta Rangel | Brésil |
| Paul Bamela Engo | Cameroun |
| L. Dolliver M. Nelson | Grenade |
| P. Chandrasekhara Rao | Inde |
| David Anderson | Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord |
| Budislav Vukas | Croatie |
| Joseph Sinde Warioba | République-Unie de Tanzanie |
| Tullio Treves | Italie |
| Tafsir Malick Ndiaye | Sénégal |

Chambres spéciales

(à suivre)

À l'intention des organes d'information - document non officiel

**Communiqué de presse ITLOS/Press 5
3 mars 1997**

L'article 15 du Statut prévoit la constitution de chambres spéciales. Se fondant sur son Règlement, le Tribunal a établi deux chambres spéciales permanentes: la Chambre pour les questions de pêcheries et la Chambre de l'environnement marin.

La raison de la création de chambres permanentes spéciales est que la concentration des compétences spécifiques existant au sein du Tribunal dans une chambre restreinte permettra un traitement rapide et efficace des affaires. Les membres des chambres sont choisis expressément en raison de leurs connaissances, de leur compétence et de leur expérience antérieure dans le domaine que traite la chambre. Chacune des chambres spéciales se compose de sept juges. Les juges choisis pour y siéger sont entrés en fonction immédiatement, et leur mandat prendra fin le 30 septembre 1999.

La création de ces chambres donne aux États la possibilité de régler rapidement leurs différends. Elle n'empêche pas un État, s'il le souhaite, de saisir le Tribunal plénier.

Chambre pour les questions de pêcheries

La Chambre pour les questions de pêcheries pourra être saisie pour tout différend que les parties conviennent de lui soumettre et qui concerne la conservation et la gestion des ressources marines vivantes. Le Tribunal a approuvé par consensus une liste de juges proposée par le Président sur la base des consultations menées par celui-ci. Les membres de la Chambre ont été choisis en raison de leurs connaissances, de leur compétence et de leur expérience antérieure dans le domaine des pêcheries.

M. Caminos a été élu Président de la Chambre par les membres de cette dernière. M. Caminos a derrière lui une longue carrière à l'ONU au sein du Secrétariat de la troisième Conférence sur le droit de la mer. Il a été conseiller juridique de l'Organisation des États américains et ambassadeur d'Argentine au Brésil. Il a été observateur de l'ONU aux réunions de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture concernant les pêches et a à son actif de nombreuses publications et conférences sur des questions qui touchent au droit de la mer en général et à la pêche en particulier.

La composition de la chambre est la suivante, dans l'ordre de préséance:

Président

Hugo Caminos

Argentine

Juges

(à suivre)

À l'intention des organes d'information - document non officiel

**Communiqué de presse ITLOS/Press 5
3 mars 1997**

En vertu de son Statut, le Tribunal doit constituer chaque année la chambre, en choisissant cinq de ses membres élus. Le Président du Tribunal, M. Thomas A. Mensah (Ghana), et le Vice-Président, M. Rüdiger Wolfrum (Allemagne), en sont membres de plein droit. Les trois autres membres sont MM. Hugo Caminos (Argentine), Choon-Ho Park (République de Corée) et Mohamed Mouldi Marsit (Tunisie). MM. Anatoly Lazarevich Kolodkin (Russie) et L. Dolliver M. Nelson (Grenade) ont été choisis comme membres suppléants.

Chambres ad hoc

Le Tribunal peut, à la demande des parties à un différend, créer une chambre ad hoc chargée de traiter une affaire particulière. Le Président du Tribunal consulte alors les parties en vue d'obtenir leur accord sur le point de savoir combien de membres du Tribunal, et lesquels, constitueront la chambre ad hoc qui sera saisie de l'affaire. Les parties ont ainsi toute latitude pour s'adresser à la chambre de leur choix.

Règlement du Tribunal

Le Tribunal a poursuivi l'examen approfondi de son Règlement sur la base du projet de la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal du droit de la mer, projet qui a été transmis au Tribunal par une recommandation de la Réunion des États parties. Plus de la moitié de la session a été consacrée à l'examen minutieux du Règlement. Des progrès importants ont été accomplis: le Tribunal a examiné les articles du Règlement relatifs à son organisation (parties I et II du projet de règlement du Tribunal) et a entamé l'examen des articles relatifs à la procédure et au traitement des affaires (partie III du Règlement). L'examen du Règlement vise à faire en sorte que le Tribunal soit accessible, efficace par rapport à son coût et efficient. L'examen et la mise au point définitive du Règlement devraient être achevés lors de la prochaine session. Il importe de noter à cet égard que le Tribunal a convenu d'appliquer provisoirement le Règlement élaboré par la Réunion des États parties, ce qui signifie qu'il est d'ores et déjà en mesure de traiter une affaire ou une requête s'il devait en être saisi dès à présent.

Privilèges et immunités

Au cours de la session, les juges ont examiné le projet d'Accord sur les privilèges et immunités du Tribunal international du droit de la mer, qui définit les privilèges et immunités de ce dernier au niveau mondial. Conformément à la demande de la Réunion des États parties, le Tribunal a élaboré des recommandations relatives à ce projet d'accord qui seront soumises à la prochaine réunion des États parties (New York, 10-14 mars 1997).

Lors de la première session du Tribunal, les juges ont autorisé le Président et le Greffier à

(à suivre)

À l'intention des organes d'information - document non officiel

**Communiqué de presse ITLOS/Press 5
3 mars 1997**

négozier avec les autorités allemandes l'Accord de Siège du Tribunal sur la base du projet d'Accord de Siège établi par la Commission préparatoire. Suite à cette décision, le Président, le Vice-Président et le Greffier ont participé à des réunions préliminaires avec des représentants du Gouvernement allemand au cours des mois de janvier et de février. Une nouvelle réunion aura lieu en avril.

Groupes de travail

Le Tribunal a décidé de confier à des groupes de travail les préparatifs de certains aspects du travail d'organisation. Des groupes de travail ont été constitués dans les domaines suivants: statut du personnel, budget et règlement financier, bibliothèque et publications.

Budget pour 1998

Les juges ont examiné un projet de budget pour 1998. Il a été décidé que le groupe de travail pour les questions budgétaires formulerait des propositions budgétaires à soumettre aux États parties lors de leur réunion du mois de mai.

Relations avec l'Organisation des Nations Unies

Au cours de la première session, les juges ont examiné les dispositions du futur Accord sur les relations avec l'Organisation des Nations Unies et ont décidé d'adopter *mutatis mutandis* le Régime commun des Nations Unies. Ils ont également convenu de donner suite à la demande tendant à admettre les fonctionnaires du Tribunal à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et de solliciter le statut d'observateur aux sessions de l'Assemblée générale des Nations Unies.

Statut d'observateur

Le 17 décembre 1996, jour de la cérémonie de clôture de la cinquante-et-unième session de l'Assemblée générale des Nations Unies, le Tribunal a été invité à participer en qualité d'observateur aux séances et aux travaux de l'Assemblée générale. Le statut d'observateur à l'Assemblée générale permettra au Tribunal de participer aux délibérations de cette dernière sur les sujets qui présentent de l'intérêt pour lui. Dans la déclaration qu'il a faite après l'adoption de la résolution accordant au Tribunal le statut d'observateur, le Greffier, s'exprimant au nom du Tribunal, a remercié les États pour leur soutien. Il a souligné l'existence de liens étroits entre l'Organisation des Nations Unies et le Tribunal et le rôle important de celui-ci dans le règlement pacifique des différends, conformément à l'objectif de l'ONU en matière de maintien de la paix et de la sécurité. Le Greffier a également saisi cette occasion pour transmettre à M. Kofi Annan, dont l'élection a eu lieu immédiatement avant l'adoption de la résolution, les plus chaleureuses

(à suivre)

À l'intention des organes d'information - document non officiel

**Communiqué de presse ITLOS/Press 5
3 mars 1997**

félicitations du Président et des juges du Tribunal pour son accession au poste de Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Accord sur les relations avec l'Organisation des Nations Unies

Les États parties à la Convention ont recommandé la conclusion par le Tribunal d'un Accord sur les relations avec l'Organisation des Nations Unies. Le Tribunal a décidé que le Président et le Greffier se concerteraient avec l'Organisation des Nations Unies en vue de mettre la dernière main à un accord approprié. Suite à cette décision, des réunions ont eu lieu entre le Tribunal et le Bureau des affaires juridiques de l'ONU concernant les termes de cet Accord. Comme l'a indiqué le Secrétaire général de l'ONU à l'occasion de la cérémonie d'investiture du Tribunal, cet Accord devrait être signé rapidement.

Rapport du Conseil d'administration de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

La Réunion des États parties a estimé que, le Tribunal étant une entité trop restreinte pour gérer sa propre caisse de pensions, il devait s'affilier à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies. Suite à cette décision, le Tribunal a introduit une demande d'admission à la Caisse. Par décision de l'Assemblée générale des Nations Unies, la participation à la caisse deviendra effective au 1er janvier 1997. L'admission du Tribunal à la Caisse consolide sa participation au Régime commun des Nations Unies.

Résolution sur le droit de la mer

Dans sa résolution sur le droit de la mer, l'Assemblée générale s'est félicitée de l'institution du Tribunal international du droit de la mer et a prié le Secrétaire général de continuer à apporter son aide au Tribunal. Elle lui a demandé par ailleurs de prendre des mesures en vue de conclure un accord sur les relations entre l'Organisation des Nations Unies et le Tribunal, qui devrait être appliqué à titre provisoire en attendant son approbation par l'Assemblée générale.

Dans les déclarations concernant cette résolution, des vœux de succès ont été formulés à l'adresse du Tribunal nouvellement institué, mais des préoccupations ont également été exprimées. Le représentant de la Malaisie a invité instamment tous les États parties à verser entièrement et dans les délais leur contribution, comme convenu par consensus à la quatrième Réunion des États parties (4-8 mars 1996). Il a ajouté que le non-respect de cet engagement engendrerait une nouvelle crise financière et empêcherait le Tribunal de fonctionner et que, de ce fait, faute de ressources financières régulières et stables, le Tribunal ne serait pas en mesure de s'acquitter efficacement de son mandat.

(à suivre)

À l'intention des organes d'information - document non officiel

**Communiqué de presse ITLOS/Press 5
3 mars 1997**

Le représentant des États-Unis d'Amérique a déclaré que "conscients des problèmes budgétaires inhérents à l'institution de [l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal], les États parties avaient adopté une approche évolutive, fondée sur le rapport coût-efficacité, qui pourrait servir de modèle pour les autres organismes du système des Nations Unies."

Réunions futures du Tribunal

Les juges sont en permanence à la disposition du Tribunal et seront prêts à se réunir dans les plus brefs délais au cas où le Tribunal serait saisi d'une affaire. Outre les cas où le Tribunal se réunirait pour connaître d'une affaire ou d'une requête dont il serait saisi, les juges ont décidé de tenir deux et éventuellement trois sessions en 1997. La prochaine session se tiendra pendant le mois d'avril. Il a été décidé provisoirement de tenir une troisième session pendant le mois d'octobre, sous réserve des crédits disponibles. Les juges ont estimé qu'il importait de tenir une session supplémentaire pour assurer le règlement rapide des questions d'organisation urgentes, ainsi que la continuité des travaux du Tribunal.

Le Tribunal international du droit de la mer

Le Tribunal international du droit de la mer est une organisation internationale indépendante, instituée par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Cette Convention est l'un des traités internationaux les plus complets jamais établis. Elle définit les limites extérieures de la juridiction des États côtiers sur leurs eaux adjacentes et régit des questions importantes telles que les pêcheries et la navigation. Un chapitre entier de la Convention est consacré à la prévention de la pollution du milieu marin. La Convention décrète en outre que les fonds marins constituent le patrimoine commun de l'humanité et institue l'Autorité internationale des fonds marins dont la mission est de réglementer l'exploitation desdits fonds.

La Convention sur le droit de la mer est unique en ce sens qu'un mécanisme de règlement des différends y est incorporé, celui-ci prévoyant l'obligation pour les États parties de se soumettre à la procédure de règlement prévue en cas de différend avec une autre partie. Le Tribunal est l'instance centrale de règlement des différends découlant de la Convention. Actuellement, 114 États sont parties à la Convention, ce qui témoigne de l'approbation universelle qu'elle rencontre.

La Convention donne au Tribunal compétence pour régler divers types de différends internationaux. Les différends entre États dont peut être saisi le Tribunal portent notamment sur la délimitation de zones maritimes, la pêche, la navigation et la pollution des océans. Le Tribunal a également compétence obligatoire en ce qui concerne la prompte mainlevée, après le dépôt d'une caution, de l'immobilisation d'un navire et la prompte libération de son équipage. En outre, comme indiqué ci-dessus, la Chambre a pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins

(à suivre)

À l'intention des organes d'information - document non officiel

**Communiqué de presse ITLOS/Press 5
3 mars 1997**

son propre domaine de compétence.

Le 5 octobre, les juges ont élu le premier Président du Tribunal en la personne de M. Thomas A. Mensah (Ghana). Le même jour, M. Rüdiger Wolfrum (Allemagne) a été élu Vice-Président. L'ordre de préséance des juges est le suivant.

Président

| | |
|------------------|-------|
| Thomas A. Mensah | Ghana |
|------------------|-------|

Vice-Président

| | |
|-----------------|-----------|
| Rüdiger Wolfrum | Allemagne |
|-----------------|-----------|

Juges

| | |
|-----------------------------|--|
| Lihai Zhao | Chine |
| Hugo Caminos | Argentine |
| Vicente Marotta Rangel | Brésil |
| Alexander Yankov | Bulgarie |
| Soji Yamamoto | Japon |
| Anatoly Lazarevich Kolodkin | Fédération de Russie |
| Choon-Ho Park | République de Corée |
| Paul Bamela Engo | Cameroun |
| L. Dolliver M. Nelson | Grenade |
| P. Chandrasekhara Rao | Inde |
| Joseph Akl | Liban |
| David Anderson | Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord |
| Budislav Vukas | Croatie |
| Joseph Sinde Warioba | République-Unie de Tanzanie |
| Edward Arthur Laing | Belize |
| Tullio Treves | Italie |
| Mohamed Mouldi Marsit | Tunisie |
| Gudmundur Eiriksson | Islande |
| Tafsir Malick Ndiaye | Sénégal |

Le 23 octobre, les juges ont élu au poste de premier Greffier du Tribunal international du droit de la mer M. Gritakumar E. Chitty (Sri Lanka). Le 25 octobre, le Tribunal a élu M. Philippe Gautier (Belgique) au poste de Greffier adjoint.

La ville de Hambourg, riche du passé maritime des villes de la Ligue hanséatique, a obtenu

(à suivre)

À l'intention des organes d'information - document non officiel

**Communiqué de presse ITLOS/Press 5
3 mars 1997**

lors des négociations sur la Convention d'abriter le siège du Tribunal. Le bâtiment provisoire se trouve dans la Wexstrasse, dans le centre de Hambourg. Le 18 octobre 1996, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et d'autres hauts dignitaires ont participé à la cérémonie de la pose de la première pierre du futur bâtiment du Tribunal qui s'élèvera au bord de l'Elbe sur l'Elbchaussee, dans le quartier de Nienstedten. Les travaux devraient être terminés à la veille du nouveau millénaire.

États parties

À la date du 27 février 1997, les 114 États suivants avaient déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies leurs instruments de ratification, d'adhésion ou de succession concernant la Convention:

Algérie, Allemagne, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Belize, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Cameroun, Cap-Vert, Chine, Chypre, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Djibouti, Dominique, Egypte, Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Haïti, Honduras, Iles Cook, Iles Marshall, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Malaisie, Mali, Malte, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Myanmar, Namibie, Nauru, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, République-Unie de Tanzanie, République tchèque, République de Corée, Roumanie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sainte-Lucie, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe. Le Royaume-Uni a manifesté l'intention de devenir partie à la Convention.

Pour se procurer les précédents communiqués de presse du Tribunal et obtenir tous éclaircissements éventuels, s'adresser au Greffe du Tribunal à Hambourg (Allemagne),

téléphone: (49) (40) 35607-227/228

fax: (49) (40) 35607-245 / (49) (40) 35607-275

adresse électronique: itlos@itlos.hamburg.de

* * *

À l'intention des organes d'information - document non officiel